

MINSANTE / CCS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 13/08/2021

REFERENCE : MINSANTE N°2021_105

**OBJET : COMPLEMENT SUR L'ADAPTATION DE LA PRESENCE MEDICALE DANS
LES CENTRES DE VACCINATION ET DANS LES EQUIPES MOBILES**

Pour action ☒

Pour information ☒

Mesdames, Messieurs,

Nous vous informons que les médecins qui exerceraient à distance dans le cadre de l'aménagement de la présence médicale en centres de vaccination, dans les équipes mobiles et dans les EMS, conformément aux dispositions prévues par le MINSANTE n°2021_98, verront leur astreinte rémunérée par l'Assurance maladie, selon les modalités exposées ci-après.

Les astreintes seront rémunérées, pour des plages horaires, selon les modalités suivantes :

Tarif par plage d'astreinte	Médecins libéraux en activité et remplaçants	Médecins retraités et salariés
En journée (8h-14h ou 14h-20h) du lundi matin au samedi matin inclus	75 €*	50 €*
Soir (20h-0h) du lundi au samedi	50 €	35 €
Samedi après-midi (14h-20h) ou dimanche soir (20h-0h) ou Période nuit profonde (0h-8h)	100 €	70 €
Dimanche et jours fériés (8h-14h ou 14h-20h)	150 €*	115 €*

*pour une plage de 6h

Lorsque le médecin est amené à intervenir physiquement dans le cadre de son astreinte et à la demande expresse du centre, il facturera le forfait horaire de la vaccination, correspondant à son cas personnel (en activité libérale / remplaçants ou retraités / salariés d'un centre de santé) et en prenant en compte leur heure d'arrivée et de départ, comme lors d'une présence normale sur le centre, l'EMS ou l'équipe mobile concernée.

Les formulaires correspondants seront adaptés par la CNAM et des bordereaux spécifiques aux astreintes seront distribués dans les centres de vaccination, et pour les équipes mobiles et les EMS concernés par ces modalités.

Pour rappel, à l'instar de la vaccination, les médecins salariés des centres de santé sont éligibles à ces modalités de rémunérations sous réserve d'une astreinte en dehors de leurs horaires habituels et sauf lorsque le centre de vaccination est géré pour leur employeur.

Cette mesure est rétroactive et s'appliquera à tous les médecins ayant effectué une astreinte au profit d'un centre de vaccination depuis la publication du MINSANTE n°2021_98.

Bernard CELLI
Responsable de la Task Force Vaccination

Signé

Pr. Jérôme SALOMON
Directeur Général de la Santé

Signé

DIFFUSION RESTREINTE